

Délib. n° : 24_001

5.2 Fonctionnement des assemblées



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-huit janvier, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 12 janvier 2024

Étaient présents 21 : Jean AIGOUY, ALLAOUI Audrey, ARPAILLANGE Michel, Daniel BAUR, CABANER Charlotte, CHAYNES Marie-Thérèse, DAHÉRON Emilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYESSES Lison, JÉRÔME Marie-Noëlle, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, PÉRIES Mélanie, RIOLLET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 6 : ALVES DA SILVA Daniel, BONNEFONT Laurent, MESTRES Carine, PONS-QUINZIN Agnès, THÉNAULT Sylvain, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 6 : ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à ALLAOUI Audrey, BONNEFONT Laurent pouvoir à ARPAILLANGE Michel, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, PONS-QUINZIN Agnès pouvoir à DELMAS Christian, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion, VIVIER Aurélie pouvoir à OBIS Eliane.

Secrétaire de séance : ZARAGOZA Antoine

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 modifie les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales.

Depuis le 1er juillet 2022, le compte rendu simplifié des séances du Conseil Municipal est supprimé et remplacé par la création d'une liste des délibérations de l'Organe Délibérant qui sera affichée en mairie et publiée sur le site internet dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du maire est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret.

Le quorum est atteint.

INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et celles versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

Compte tenu de la revalorisation du point d'indice dans la fonction publique au 1er janvier 2024, madame la Maire explique qu'elle-même et les adjoints au Maire ne souhaitent pas bénéficier du taux maximal possible afin de maintenir le montant des indemnités attribuées avant la revalorisation.

Délib. n° : 24_001

5.2 Fonctionnement des assemblées

Elle propose de fixer au taux de 52.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire et de fixer le taux à 20.83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités des adjoints au Maire afin de maintenir le montant les indemnités.

Le montant total des indemnités attribuées sera de 8 133.47 € brut mensuel

Après avoir délibéré, le conseil municipal à 27 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- De fixer les indemnités au taux de 52.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour l'indemnité de fonction du Maire,
- De fixer le taux à 20.83 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les indemnités des adjoints au Maire,
- De maintenir le montant des indemnités,
- De donner mandat à Madame la Maire pour signer les documents nécessaires à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en Préfecture le : 23/01/2024
De l'affichage le : 26/01/2024

Lison Gleyses
Maire,

Antoine ZARAGOZA,
Secrétaire de Séance

